



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

REGLEMENT

NOBELSPORT

Commune de PONT de BUIS lès QUIMERC'H
Décembre 2010

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article I Champ d'application	4
Article II Objectifs du PPRT	4
Article III Effets du PPRT	5
Article IV Principes généraux	5
Article V Portée du règlement	6
Article VI Niveaux d'aléa	6
Article VII Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des zones d'aléa	6
Article VIII Révision et abrogation du PPRT	6
Article IX Droit de préemption	7
Article X Mesures relatives à l'aménagement des biens des biens et activités existants	7
TITRE II REGLES RELATIVES aux CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXISTANTES PAR ZONE	8
Article R I ZONE R : zone d'interdiction stricte	9
R I.1 Caractère de la zone	9
R I.2 Effets thermiques	9
R I.3 Effets de surpression (voir dossier de plans)	9
R I.4 Constructions nouvelles	10
R I.5 Constructions existantes	10
R I.6 Mesures foncières	10
R I.7 Occupation du domaine public	10
R I.8 Prescriptions techniques de construction	10
Article r I ZONE r - zone d'interdiction sous réserve « rouge clair »	11
r I.1 Caractère de la zone et valeurs des effets	11
r I.2 Effets thermiques	11
r I.3 Effets de surpression (voir dossier de plans)	11
r I.4 Constructions nouvelles	11
r I.5 Aménagement et extension des constructions existantes	12
r I.6 Réseaux, travaux et occupation du domaine public	12
r I.7 Prescriptions techniques de construction	12
Article B 1 ZONE B : zone d'autorisation sous réserve	13
B 1.1 Caractère de la zone et effets	13
B 1.2 Effets thermiques	13
B 1.3 Effets de surpression (voir dossier de plans)	13
B 1.4 Les constructions nouvelles	14
B 1.5 Les constructions existantes et extensions	14
B 1.6 Mesures foncières	14
B 1.7 Réseaux et occupation du domaine public	14
B 1.8 Prescriptions techniques pour les constructions existantes et nouvelles	14
Article b 1 ZONE b : zone d'autorisation	15
b 1.1 Caractère de la zone et effets	15
b 1.2 Effets thermiques	15
b 1.3 Effets de surpression	15
b 1.4 Les constructions nouvelles	16
b 1.5 Les constructions existantes, aménagements et extensions	16
b 1.6 Mesures foncières	16
b 1.7 Réseaux et occupation du domaine public	16
Article b 2 Prescriptions pour les constructions nouvelles et existantes	17
Article 1 ZONE grise - Emprise du site à l'origine du risque technologique	18
G 1.1 Définition	18
G 1.2 Sont interdits	18
G 1.3 Sont admis sous réserve du respect de prescriptions	18
G 1.4 Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation	18
TITRE III MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS	19
Article M.1 Mesures relatives à l'aménagement des constructions existantes	19
Article M.2 Mesures de sauvegarde et d'information des populations	19
Annexe 1 : Cahier des prescriptions techniques applicables aux constructions	20
Article Ax 1.1 Habitations et annexes	21
Ax 1.1.a Principes généraux	21
Ax 1.1.b Principes de protection pour chaque type d'effet par tranche d'intensité	21
annexe 2 : Cahier des recommandations des usages	23
Article Ax 2.1 Zone R	23
Ax 2.1.a Il est recommandé	23
Article Ax 2.2 Zone r « rouge clair »	23
Ax 2.2.a Il est recommandé	23
Article Ax 2.3 Zone B et b	23
Ax 2.3.a Il est recommandé	23
annexe 3 : Zonage réglementaire	24
annexe 4 : Cartographies complémentaires	26

TITRE I - PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES

Article I Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement NOBELSPORT s'applique sur la commune de PONT de BUIS lès QUIMERC'H aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire joint (voir dossier de plans).

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences des accidents susceptibles de survenir dans les installations de l'établissement NOBELSPORT, soumis à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique (article L 515.15 du Code de l'Environnement).

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et des articles R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article II Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques résiduels (après réduction des risques à la source) induits par la site industriel classé AS (autorisation avec servitudes) voisin.

Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part, d'interdire ou limiter l'urbanisation nouvelle. Des mesures constructives de protection de la population par renforcement des biens existants, peuvent également être prescrites ou recommandées.

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de réduction (prévention, protection) des risques mises en œuvre (article L 515.15 al. 2 du Code de l'Environnement).

Article III Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement) ;

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme¹ et **annexé au plan local d'urbanisme par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois** à compter de la date de son approbation, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme². A défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-14 7 du code de l'urbanisme.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article IV Principes généraux

Conformément à l'article L 515.16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies à partir de la caractérisation des aléas et en fonction des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes Associés « POA » et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces

zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existant à la date de publication du présent document devra être saisie.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT sont définies comme suit :

- Une zone rouge foncée "R" très fortement exposée aux risques ;
- Une zone rouge claire "r" fortement exposée aux risques ;
- Une zone bleue foncée "B" moyennement à faiblement exposée aux risques ;
- Une zone bleue claire "b" faiblement exposée aux risques ;
- Une zone grisée qui correspond à l'emprise foncière des établissements NOBELSPORT soumises aux aléas et qui est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées.

Dans certaines de ces zones, dans les conditions décrites au II et au III de l'article L 515.16 du Code de l'Environnement,

- des mesures foncières peuvent être prescrites,
- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens.
- des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites ou recommandées dans ces zones,
- les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme³

¹ [...] Le préfet porte à connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.[...]

² [...] Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.[...]

³ [...] Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan [...]

Article V Portée du règlement

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance du maire de la commune de PONT de BUIS lès QUIMERC'H en application de l'article L 121.2 du Code de l'Urbanisme¹. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L126.1⁴ du même code (article L 515.23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT n'annule pas les servitudes d'utilité publique ayant d'autres origines.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT

Article VI Niveaux d'aléa

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Cinq classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement :

- aléa très fort + (TF+),
- aléa fort + (F+),
- aléa moyen + (M+),
- aléa moyen (M)
- aléa faible (Fai).

Article VII Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des zones d'aléa

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque, concert...) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police générale du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Article VIII Révision et abrogation du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515.47⁵ du Code de l'Environnement sur la base d'une évolution de la connaissance du risque.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515.48⁶ du Code de l'Environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

⁴ [...] Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes [...]

⁵ [...] Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par la présente sous-section pour son élaboration. [...]

⁶ [...] Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8, ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet [...] abroge le plan de prévention des risques technologiques. [...]

Article IX Droit de préemption

Afin de faire disparaître à terme le risque, par l'éloignement des populations, le PPRT prévoit trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- le droit de préemption,
- le droit de délaissement
- l'expropriation.

Des secteurs **d'expropriation** et de **délaissement** peuvent être décidés dans les zones R et r .

Le droit de **préemption** peut être institué par délibération de la commune de PONT de BUIS lès QUIMERC'H dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'exposition aux risques. L'institution du droit de préemption peut être immédiate dès l'approbation du PPRT.

Article X Mesures relatives à l'aménagement des biens des biens et activités existants

Les mesures **obligatoires**, décrites ci-après, devront être mises en application ***dans un délai de 3 ans après approbation du PPRT.***

TITRE II REGLES RELATIVES aux CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXISTANTES PAR ZONE

Zone R - Règles relatives aux constructions nouvelles et existantes

Article R I ZONE R : zone d'interdiction stricte

Cette zone correspond notamment à des niveaux d'aléas où les effets très graves pour la vie humaine (létaux) peuvent être atteints.

L'objectif est donc :

- de limiter la fréquentation de cette zone, hors des limites du site à l'origine du risque,
- d'y interdire tout nouveau bâtiment, hors des limites du site à l'origine du risque,
- de supprimer toute habitation ou bâti résidentiel existant de cette zone, hors des limites du site à l'origine du risque, par l'expropriation systématique,
- de réduire le nombre de bâtiment d'activité existant et donc de personnes exposées, hors des limites du site à l'origine du risque, par l'expropriation ou le délaissement

L'ensemble de la zone correspond à des aléas d'origines et d'effets variables selon les secteurs.

R I.1 Caractère de la zone

Type d'effets	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	TF+ à M+	Très graves à graves pour la vie humaine
Surpression	M+ à FAI	de « graves pour la vie humaine » à « effets indirects par bris de vitres »

Tableau 1: Caractère de la zone R

R I.2 Effets thermiques

Nature des effets thermiques	Rapides (boules de feux et feux de nuages)	Continus
Origine des effets	Canalisation de gaz	
		• Jet de gaz enflammé
Intensité	Dose thermique supérieure ou égale à 1800 (kW/m ²) ^{4/3.s}	Supérieur à 8kW/m ²

Tableau 2: Effets thermiques zone R

R I.3 Effets de surpression (voir dossier de plans)

	Effets de surpression
Origine des effets	Canalisation de gaz, camion citerne dépotage solvants, dépôt de poudre noire
	• UVCE rupture canalisation de gaz • explosion VCE ciel gazeux citerne solvants • explosion dépôt de poudre noire
Intensité	Inférieur à 140 mbar

Tableau 3: Effets de surpression en zone R

R I.4 Constructions nouvelles

Les constructions nouvelles et les extensions sans exception sont interdites quelles que soient leurs natures y compris les reconstructions après sinistre pour une surface et un usage identiques si le sinistre n'est pas consécutif à un accident généré par le site à l'origine du risque.

R I.5 Constructions existantes

Sans objet

R I.6 Mesures foncières

Sans objet

R I.7 Occupation du domaine public

Sont interdits

- le stationnement dans cette zone (hors établissement source et nécessité liée aux services publics)
- les infrastructures liées à des manifestations et rassemblements de personnes (usage restreint de l'espace public ouvert)
- les nouvelles voies de circulation routières ou ferroviaires autre que la desserte du site à l'origine des risques

Sont autorisés

- les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage... sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site.
- Les ouvrages techniques indispensables aux activités ou industries déjà installées dans la mesure où la densité du personnel est faible et sous réserve de prescriptions techniques (Se reporter au cahier des prescriptions techniques, annexe 1).

R I.8 Prescriptions techniques de construction

Sans objet

Article r I ZONE r - zone d'interdiction sous réserve « rouge clair »

Cette zone correspond à des niveaux d'aléas où les effets très graves (avec une faible probabilité) à graves pour la vie humaine sont atteints.

L'objectif est donc :

- de limiter la fréquentation de cette zone, hors des limites du site à l'origine du risque,
- d'y interdire tout nouveau bâtiment, hors des limites du site à l'origine du risque,
- de réduire le nombre de bâtiment existant et donc de personnes exposées, hors des limites du site à l'origine du risque, notamment par l'expropriation ou à minima le délaissement de toute habitation.

r I.1. Caractère de la zone et valeurs des effets

Type d'effets	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	F+	De « Très graves pour la vie humaine » à « Graves pour la vie humaine »
Surpression	FAI	Effets indirects par bris de vitres

Tableau 4: Caractère de la zone r

r I.2. Effets thermiques

Nature des effets thermiques	Rapides (boules de feux et feux de nuages)	Continus
Origine des effets	Canalisation de gaz	
		• Jet de gaz enflammé
Intensité	Dose thermique comprise entre 1000 et 1800 (kW/m ²) ^{4/3.s}	Compris entre 5 et 8kW/m ²

Tableau 5: Effets thermiques de la zone r

r I.3. Effets de surpression (voir dossier de plans)

	Effets de surpression
Origine des effets	Canalisation de gaz
	• UVCE rupture canalisation de gaz
Intensité	Comprise entre 20 et 50 mbar

Tableau 6: effets de surpression de la zone r

r I.4. Constructions nouvelles

Les constructions nouvelles et les extensions sans exception **sont interdites** quelles que soient leurs natures, y compris les reconstructions après sinistre pour une surface et un usage identique, même si le sinistre n'est pas consécutif à un accident généré par le site à l'origine du risque.

r I.5. Aménagement et extension des constructions existantes

Pour les logements existant, tout aménagement ou extension est interdit.

Pour les activités existantes, tout aménagement ou extension est interdit sauf

- les aménagements permettant aux bâtiments de protéger les personnes des effets décrits dans la présente fiche ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions notamment les traitements de façades et l'entretien des toitures.

Pour l'existant, logements ou activités, le changement de destination est interdit.

r I.6. Réseaux, travaux et occupation du domaine public

Sont interdits

- le stationnement dans cette zone (hors établissement source et nécessité liée aux services publics)
- les infrastructures liées à des manifestations et rassemblements de personnes (usage restreint de l'espace public ouvert)
- les nouvelles voies de circulation routières ou ferroviaires autre que la desserte du site à l'origine des risques

Sont autorisés

- les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage... sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site,

r I.7. Prescriptions techniques de construction

Sans objet.

Article B 1 ZONE B : zone d'autorisation sous réserve

Cette zone correspond à des niveaux d'aléas où les effets sont graves (faible probabilité) à significatifs.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Il est possible d'autoriser des constructions sous certaine réserve, l'objectif est donc de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et donc la population exposée en dehors des limites du site à l'origine du risque,
- protéger les personnes présentes en cas d'accident par des règles de construction adaptées.

Aucune mesure foncière n'est prévue dans cette zone.

B 1.1 Caractère de la zone et effets

Type d'effets	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	M+	« significatif pour la vie humaine »
Surpression	FAI	Effets indirects par bris de vitres

Tableau 7: Caractère et effets de la zone B

B 1.2 Effets thermiques

Nature des effets thermiques	Rapides (boules de feu et feux de nuages)	Continus
Origine des effets	Canalisation de gaz	
	Néant	• Jet de gaz enflammé
Intensité	Dose thermique inf. à 1000 (kW/m ²)4/3.s	Inf. à 5 kW/m ²

Tableau 8: Effets thermiques en zone B

B 1.3 Effets de surpression (voir dossier de plans)

	Effets de surpression
Origine des effets	Canalisation de gaz
	• UVCE rupture canalisation de gaz
Intensité	Comprise entre 20 et 50 mbar

Tableau 9: Effets de surpression en zone B

B 1.4 Les constructions nouvelles

Les constructions nouvelles sont **autorisées** sous réserve de répondre à l'une des conditions suivantes :

- Les constructions, installations ou infrastructures techniques strictement nécessaires au fonctionnement ou à l'extension d'activités déjà implantées, de services publics ou collectifs non déplaçables, aux conditions cumulatives suivantes :
 - mises en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
 - non aggravation du risque ;
 - pas d'augmentation du nombre de personnes exposés.

B 1.5 Les constructions existantes et extensions

Néant

B 1.6 Mesures foncières

Néant.

B 1.7 Réseaux et occupation du domaine public

Sont interdits

- le stationnement dans cette zone (hors établissement source et nécessité liée aux services publics et aux entreprises implantées)
- les infrastructures liées à des manifestations et rassemblements de personnes (usage restreint de l'espace public ouvert)
- les nouvelles voies de circulation routières ou ferroviaires autre que la desserte du site à l'origine des risques

Sont autorisés

- les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage... sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site.

B 1.8 Prescriptions techniques pour les constructions existantes et nouvelles

Les habitations existantes et nouvelles doivent être aménagées de sorte à protéger les personnes des effets décrits dans le présent article – Se reporter au cahier des prescriptions techniques (annexe 1), fiches correspondant aux effets et intensité décrits dans le présent article.

Les bâtiments d'activité existants et nouveaux doivent être aménagés de sorte à protéger les personnes des effets décrits dans le présent article – Se reporter au cahier des prescriptions techniques (annexe 1)

Article b 1. ZONE b : zone d'autorisation

Cette zone correspond à un niveau d'aléa moyen à faible où les effets sont significatifs (tous effets – faible probabilité) à indirects par bris de vitre (uniquement effet de surpression).

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Il est possible d'autoriser des constructions sous certaines réserves.

L'objectif est de :

- ne pas augmenter la population exposée en dehors des limites du site à l'origine du risque,
- protéger les personnes présentes en cas d'accident par des règles de construction adaptées.

L'ensemble de la zone correspond à des aléas faibles mais d'origine différente selon l'endroit de la zone.

b 1.1 Caractère de la zone et effets

Type d'effets	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	néant	néant
Surpression	Fai	Effets indirects par bris de vitres

Tableau 10: Caractère et effets en zone b

b 1.2 Effets thermiques

Sans objet

b 1.3 Effets de surpression

	Effets de surpression
Origine des effets	Divers
	• explosion type UVCE de la canalisation aérienne de gaz • explosion de type VCE du ciel gazeux de la citerne - camion citerne de solvant (zone 157) • explosion du dépôt de poudre noire – Bâtiment 770
Intensité	Inf. à 50 mbar

Tableau 11: Effets de surpression en zone b

b 1.4 Les constructions nouvelles

Les constructions nouvelles sont **autorisées** sous réserve de répondre à l'une des conditions suivantes :

- Les constructions, installations ou infrastructures techniques strictement nécessaires au fonctionnement ou à l'extension d'activités déjà implantées, de services publics ou collectifs non déplaçables, aux conditions cumulatives suivantes :
 - mises en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
 - non aggravation du risque ;
 - pas d'augmentation du nombre de personnes exposés.
- La reconstruction après sinistre est autorisée, **sauf pour les vérandas**, pour une surface et un usage identique si le sinistre n'est pas consécutif à un accident généré par le site SEVESO à l'origine du risque.

Les nouveaux ERP accueillant en permanence des personnes vulnérables sont strictement interdits.

b 1.5 Les constructions existantes, aménagements et extensions

Les constructions existantes, les aménagements et les extensions sont **autorisés** sous réserve de répondre à l'une des conditions suivantes :

- des **extensions** dans la limite de 30 m² d'emprise au sol et sous réserve d'être conçus de façon à résister aux effets thermiques et de surpression décrits dans la zone ;
- des **travaux d'entretien** et de gestion courante des constructions notamment les traitements de façades et l'entretien des toitures ;
- les **affouillements** liés aux constructions et installations autorisées dans la zone ;
- les **annexes** des habitations existantes dont l'emprise au sol devra être inférieure à 15 m² sous réserve d'être conçus de façon à résister aux effets thermiques et de surpression décrits dans la zone ;
- les **aménagements** d'établissements recevant du public (ERP) sous réserve de leur maintien dans la catégorie initiale ;
- les **aménagements et changements d'affectation** n'augmentant pas l'exposition au risque des personnes ou n'augmentant pas de manière significative le nombre de personnes exposées

b 1.6 Mesures foncières

Néant

b 1.7 Réseaux et occupation du domaine public

Sont interdits

- le stationnement dans cette zone (hors établissement source et nécessité liée aux services publics, entreprises locales et résidents) ;
- les infrastructures liées à des manifestations et rassemblements de personnes (usage restreint de l'espace public ouvert) ;
- les nouvelles voies de circulation routières dont le trafic est supérieur à 200 véhicules/jour ;
- les nouvelles voies ferroviaires ouvertes au transport de voyageurs,

Sont autorisés

- les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage... sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site ;

- les voies d'accès nécessaires à la desserte du bâti et des activités existantes

Article b 2. Prescriptions pour les constructions nouvelles et existantes

Les habitations existantes et nouvelles doivent être aménagées de sorte à protéger les personnes des effets décrits dans le présent article – Se reporter au cahier des prescriptions techniques (annexe 1), fiches correspondant aux effets et intensités décrits dans le présent article.

Les bâtiments d'activité existants et nouveaux doivent être aménagés de sorte à protéger les personnes des effets décrits dans le présent article – Se reporter au cahier des prescriptions techniques (annexe 1)

Article 1 ZONE grise - Emprise du site à l'origine du risque technologique

G 1.1 Définition

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du PPRT.

G 1.2 Sont interdits

Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés aux alinéas suivants.

G 1.3 Sont admis sous réserve du respect de prescriptions

- toute construction, activité ou usage en relation avec les installations à l'origine des aléas,
- toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être en relation avec les installations à l'origine des aléas et du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment des dispositions de l'article L 521-1 du Code de l'Environnement.

G 1.4 Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des sites sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés aux exploitants des installations au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE III MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Article M.1 Mesures relatives a l'aménagement des constructions existantes

Les prescriptions décrites dans le cahier des prescriptions (annexe 1) sont obligatoires et devront être mises en application *dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRT.*

Article M.2 Mesures de sauvegarde et d'information des populations

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT. Elles sont obligatoires et devront être mises en application *dès la date d'approbation du PPRT* :

- Signalisation des zones interdites au stationnement ;
- Mesures d'information des usagers des chemins de randonnées ;
- déplacement si possible des arrêts de bus inclus dans les zones de danger ;
- Aménagement des abris-bus en évitant les éléments vitrés ;
- Enlèvement des panneaux publicitaires (type plan de ville) pouvant être générateur de bris de vitres.

Annexe 1 : Cahier des prescriptions techniques applicables aux constructions

Article Ax 1.1 Habitations et annexes

Ax 1.1.a Principes généraux

Constructions nouvelles et existantes

Les prescriptions techniques à respecter pour chaque tranche d'intensité pour chaque effet sont identifiées dans les fiches de prescriptions jointes à ce cahier. Une fiche a été établie pour chaque tranche d'intensité de chaque effet sous réserve que cette zone d'intensité soit constructible pour les habitations.

Constructions nouvelles

La demande de permis de construire devra être accompagnée de l'attestation d'un professionnel du bâtiment que la construction nouvelle ou l'extension est conçue de sorte à résister à l'intensité des effets répertoriés dans le règlement pour la zone où le nouveau bâtiment doit être implanté.

Ax 1.1.b Principes de protection pour chaque type d'effet par tranche d'intensité

Effets thermiques continus (jet enflammé) <i>Prescriptions techniques obligatoires</i>			
Tranche d'intensité	> 8 kW/m ²	5 à 8 kW/m ²	3 à 5 kW/m ²
Bâtiment résidentiel existant ou d'activité	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Bâtiments nouveaux	Interdiction de construction nouvelle	Interdiction de construction nouvelle avec possibilité d'exception Prescriptions techniques	Prescriptions techniques
Référentiel de prescriptions techniques	Pas de fiche	Fiche n°3 (voir annexe 11 de la note de présentation)	Fiche n°2 (voir annexe 11 de la note de présentation)

Effets de surpression <i>Prescriptions techniques obligatoires >50 mbar</i>				
Tranche d'intensité	> 140 mbar	140 à 200 mbar	50 à 140 mbar	20 à 50 mbar
Bâtiments existants	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Travaux de renforcement sur les n° suivants 1,2,3,4,5,6,7 10,11
Bâtiments nouveaux extensions aménagements	Interdiction de construction nouvelle	Interdiction de construction nouvelle avec possibilité d'exception Prescriptions techniques	Prescriptions techniques	Prescriptions techniques
Référentiel de prescriptions techniques	Pas de fiche	Fiche n°8 (voir annexe 11 de la note de présentation)	Fiche n°7 (voir annexe 11 de la note de présentation)	Fiche n°6 (voir annexe 11 de la note de présentation)

annexe 2 : Cahier des recommandations des usages

Article Ax 2.1 Zone R

Ax 2.1.a Il est recommandé

- d'interdire tous usages autres que ceux liés à l'exploitation du site à l'exception du transit piéton ou cycliste qui est toléré sur les chemins existants.
- d'interdire la chasse autour des dépôts pyrotechniques

Article Ax 2.2 Zone r « rouge clair »

Ax 2.2.a Il est recommandé

- d'interdire tous usages autres que ceux liés à l'exploitation du site à l'exception du transit piéton ou cycliste qui est toléré sur les chemins existants.
- réglementer la chasse autour des dépôts pyrotechniques si cette zone sort des limites du site ;
- informer les usagers des chemins de randonnées par la pose d'une signalitique adéquat.

Article Ax 2.3 Zone B et b

Ax 2.3.a Il est recommandé

- de ne pas organiser de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque, concert...) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, de nature à attirer une population extérieure à ces zones ;
- d'interdire le camping et le stationnement de camping-car dans ces zones ;

annexe 3 : Zonage réglementaire

PPRT de Pont-de-Buis-les-Quimerc'h - Etablissement NobelSport Zonage réglementaire



Zonage réglementaire

- zone d'interdiction stricte R
- zone d'interdiction r
- zone d'autorisation B
- zone d'autorisation b

Secteur délaissement / expropriation

Sans objet

Légende

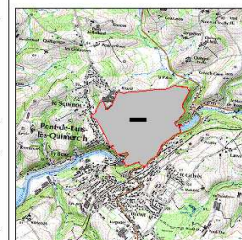
- Rivière
- Voie ferrée
- Voie principale

Périmètre d'exposition aux risques

Entreprise source

Typologie du bâti

- Habitation
- Construction annexe
- Entreprise



Réalisation : SRG-PR (jundi 16 aout 2010)
sur la base d'information fournies par la DREAL
MapInfo 9.0

Support : Scan25 @IGN